

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la
construction d'une habitation unifamiliale

→ Version coordonnée basée sur les délibérations des conseils communaux du 12 mars 2008, du 13 mai 2009, du 9 mars 2011, du 02 octobre 2019 et du 16 novembre 2021.

Article 1 : Une prime est octroyée au particulier qui érige sa première construction unifamiliale sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny.

Le montant forfaitaire de cette prime est de 800 €.

Cette prime est valable également pour un particulier qui achète une nouvelle construction unifamiliale (clef sur porte ou nouvel appartement), sous régime TVA ;

Article 2 : L'obtention de la prime est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis de bâtir et ce dans le respect du CoDT ;

Article 3 : A la date de la demande, le demandeur doit être âgé de 18 ans minimum et s'engager à faire construire le logement selon les plans et cahier des charges approuvés dans le permis d'urbanisme ;

Article 4 : Le demandeur, son conjoint ou son compagnon ou sa compagne ou autres copropriétaires du logement à construire ne peuvent être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un autre logement à la date de la demande ;

Une attestation du bureau des successions (formulaire B) devra prouver ce point et être annexée au dossier ;

Article 5 : Pour bénéficier de cette aide, un dossier sera introduit à l'administration communale via un formulaire-type au plus tard dans les 5 ans qui suivent la délivrance du permis d'urbanisme. Afin de compléter le dossier, la preuve de domiciliation devra parvenir à l'administration communale maximum un an après la date de domiciliation.

Article 6 : La prime sera libérée au moment de la réception de la preuve de domiciliation du demandeur qui s'engage à utiliser le logement comme résidence principale ;

Article 7 : L'habitation sera occupée à titre privé. Une activité professionnelle pouvant être acceptée pour autant que la surface utilisée n'excède pas 20% de la surface totale de l'habitation ;

Article 8 : La présente décision sera rendue applicable à partir du cinquième jour de la publication du règlement ;

Article 9 : La prime communale de 800 € sera majorée de 125 € par mètre de propriété à bâtir le long de la voirie publique, longueur plafonnée à 30 mètres, et ce en cas de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale hors lotissement et pour autant que cette construction soit soumise à l'application de la redevance d'équipement.

Article 10 : La prime communale de 800€ sera majorée de 3 euros (3€) par tonne de terre excavée, amenée sur le site de valorisation de terres de déblais de Bras ou sur un autre site récepteur agréé par la Région Wallonne si les terres ne sont pas du type I, II ou III, sur présentation de la facture acquittée du gestionnaire du site. La prime sera plafonnée aux 700 premières tonnes (soit +/- 400 m³).

Le Directeur général
M. GUEIBE.

Le Directeur général,



La Présidente,
L. CRUCIFIX.

La Bourgmestre,